



**Les Amis
de la Terre
Paris**

Paris le 20 novembre 2006

Les Amis de la Terre Paris

Association agréée auprès du ministère de l'écologie et du développement durable

Représentée par son président en exercice, Monsieur Claude Bascompte

A Monsieur le Président
et Messieurs les membres
du tribunal administratif de Paris
7, rue Jouy, 75004 Paris

J'ai l'honneur de vous demander d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté inter préfectoral N ° 2006 - 1117 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région d'Ile-de-France.

Cet arrêté est en effet illégal, tant sur la forme que sur le fond, pour les raisons qui suivent :

Sur la recevabilité du présent recours :

L'association « Les Amis de la Terre Paris » a communiqué à Monsieur le Préfet de la région Ile de France un recours gracieux demandant la modification de cet arrêté par courrier en date du 28 septembre 2006.

Monsieur le Préfet n'a à ce jour pas apporté de réponse à ce recours, ce qui justifie aujourd'hui l'action contentieuse de l'association.

Vous trouverez ci-joint copie de ce courrier et de l'accusé de réception de l'envoi par la poste en recommandé.

Il convient donc de considérer que la présente requête n'est pas tardive.

Sur la forme de l'arrêté :

L'arrêté 2006 - 1117. (Ci-après dénommé « le PPA ») est pris en application du décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique.

Ce décret prévoit dans son article 3 que :

Les plans de protection de l'atmosphère comprennent les documents et informations suivants :

(...)

7° Des informations sur les projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir une incidence significative sur la qualité de l'air.

Or l'arrêté 2006 – 1117 ne traite cette partie que du point de vue des projets susceptibles d'améliorer la qualité de l'air, et ignore les projets susceptibles de dégrader la qualité de l'air.

Par exemple, elle ne mentionne pas les nombreux projets routiers et autoroutiers prévus en Ile de France, alors même que le gouvernement entend poursuivre leur construction au même rythme que lors des 10 années précédentes. Ces projets routiers, dont l'objet est de répondre à une demande croissante de trafic, tant de transit sur les axes européens qu'intérieur à la région, entraîneront une augmentation de la circulation et donc de la pollution, et ceci ne fait l'objet d'aucune analyse dans l'arrêté. Il ne mentionne pas non plus les projets de développement des aéroports parisiens qui souhaitent augmenter le trafic aérien.

Il convient donc de considérer que cette partie 7 n'est pas traitée dans l'arrêté.

Un mémoire complémentaire vous apportera des éléments sur cette partie qui aurait du figurer dans l'arrêté.

Sur le fond de l'arrêté :

En ce qui concerne les hypothèses d'évolution de la pollution et de ses sources :

Les hypothèses d'évolution des sources de pollution figurant dans cet arrêté sont fondamentales, puisqu'elles conditionnent toute la suite du document, et justifient notamment le programme de mesure à prendre pour réduire la pollution.

Or, ces hypothèses d'évolution, qui sont partie intégrante de l'arrêté, sont manifestement sous-évaluées.

La démonstration s'appuiera principalement sur le dioxyde d'azote (NO₂), dont la concentration dans l'air en moyenne annuelle n'est jamais descendue depuis 10 ans en dessous de l'objectif de qualité (40 microgrammes par m³) fixé par la

réglementation (voir graphique p. 22 du PPA), et qui dépasse chaque année les seuils d'information ou d'alerte lors des pics. De plus, le NO₂ est un précurseur de l'ozone, autre polluant responsable des pics de pollution et dont la concentration dans l'air ne cesse d'augmenter.

La pollution liée au trafic routier la principale source d'émission de NO₂. Or, le trafic routier va continuer d'augmenter en Ile-de-France en raison de la poursuite des projets routiers, de la poursuite de l'étalement urbain, du développement des transports de marchandises par route.

L'augmentation du nombre de logements et de bureaux en Ile-de-France, résultant de l'augmentation de la population, mais aussi de soucis de davantage de confort, va se poursuivre à un rythme soutenu. Cette évolution est souhaitable, mais va entraîner une augmentation des émissions de polluants qui n'est pas prise en compte dans l'analyse.

Le trafic aérien est également une source importante de pollution par le NO₂. Or, l'augmentation régulière du trafic et les projets des aéroports de Paris dans ce sens ne sont pas pris en compte.

L'arrêté s'appuie sur des hypothèses contestables de baisse de la pollution attendue par les progrès technologiques sur les véhicules neufs. Or l'amélioration des performances techniques ne se s'est jamais traduite par des baisses sensibles des émissions polluantes en raison de l'augmentation d'une part du parc automobile et d'autre part de la puissance et du poids croissant des véhicules neufs.

De plus, ces hypothèses ne tiennent aucun compte des effets du changement climatique qui conduiront très probablement à des températures plus élevées de façon plus fréquente. Or, les statistiques produites dans l'arrêté montrent que les épisodes climatiques extrêmes ont un impact très fort sur la pollution. La situation de l'été 2006 vient confirmer que des événements climatiques comme celui de l'été 2003 risquent de se reproduire. Cet aspect n'est pas évoqué dans l'arrêté.

Cet aspect a bien été analysé par la commission d'enquête, qui dit dans ses recommandations :

« Les niveaux prévus des émissions, dans un scénario au fil de l'eau, en 2010 avec PPA, doivent être régulièrement réévalués en prenant en compte l'évolution réelle des divers trafics (routier et aérien) d'autant que les hypothèses retenues semblent optimistes, en particulier pour le trafic aérien dont les émissions sont considérées comme stable alors qu'ADP affiche Officiellement, dans la presse, une augmentation prévisible de 5% /an »

Il convient donc de considérer que les hypothèses sur lesquelles reposent l'arrêté, et qui font partie intégrante de l'arrêté, sont largement contestables et que l'autorité préfectorale a commis dans cette partie une **erreur manifeste d'appréciation**.

Un mémoire complémentaire en cours d'élaboration vous en apportera prochainement une démonstration simple et précise.

Le tribunal pourrait utilement diligenter une expertise indépendante pour confirmer cette analyse, et demander au préfet, comme le souligne la commission d'enquête publique, de réévaluer son étude notamment au regard de l'évolution des pollutions constatée depuis l'élaboration du document, l'enquête publique ayant eu lieu en 2005, chiffres qui vont d'ores et déjà à l'encontre de son analyse.

En ce qui concerne les mesures à prendre pour réduire la pollution :
Le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 prévoit que *« le plan établit la liste des mesures pouvant être prises en application du présent décret par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives et précise les textes sur le fondement desquels elles interviennent. »*

Il convient tout d'abord de considérer qu'en raison du caractère sous-évalué de l'analyse sur laquelle il repose, **le programme de mesures est manifestement insuffisant pour permettre de réduire les pollutions à un niveau inférieur aux objectifs de qualité prévues par la réglementation**.

De plus, l'effet même des mesures envisagées dans l'arrêté est lui aussi largement surévalué.

Un mémoire complémentaire en cours d'élaboration vous apportera prochainement la démonstration de la faiblesse des effets attendus de ce programme.

Il convient donc de considérer que ces propositions **sont totalement hors de proportion au regard de l'enjeu du PPA, et que l'autorité préfectorale commet à nouveau une erreur manifeste d'appréciation**.

Cette situation est d'autant plus regrettable que le **PPA**, dans ce domaine, ne fait que des propositions, et qu'il se doit d'indiquer les mesures les plus efficaces à

prendre pour réduire la pollution, afin de sensibiliser les pouvoirs publics et la population.

Or, l'arrêté indique p. 48 que le choix des actions du programme s'est appuyé sur des critères « *identifiés et validés* » qui sont les suivants :

- *permettre de respecter les limites réglementaires ;*
- *privilégier la dimension régionale, justifiée du fait des problématiques spécifiques à la région Ile-de-France, dans le choix des mesures ;*
- *faire contribuer équitablement chaque émetteur ;*
- *choisir des mesures offrant un bon rapport coût / efficacité ;*
- *bâtir un scénario PPA économiquement acceptable ;*
- *privilégier l'exemplarité des mesures et leur nombre limité ;*
- *garantir dans le choix des mesures une possibilité de suivi régulier de leur mise en œuvre ;*
- *veiller à ce que les actions permettent d'obtenir des résultats à l'horizon 2010.*

Il convient de considérer que certains de ces critères sont illégaux au regard des dispositions du décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 ; son article 2 prévoit en effet que les plans de protection de l'atmosphère « *fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les principales mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan.* »

Si le plan ne doit ainsi proposer que « les principales mesures », et non être exhaustif, il convient que celles-ci soient sélectionnées en fonction de leur efficacité au regard des objectifs poursuivis (réduction de la pollution), et non au regard de leur « efficacité économique », de leur caractère « économiquement acceptable », leur « facilité de suivi » ou leur « exemplarité », sans parler de leur « nombre limité », surtout lorsqu'un objectif de santé publique est poursuivi, et qu'il s'agit simplement de proposer et non d'imposer.

L'application de ces critères illégaux a conduit à écarter toutes les mesures les plus efficaces pour réduire les pollutions, pourtant préconisées par l'association « les amis de la terre » et d'autres associations, et explique largement la faiblesse de ce programme, qui ne peut manifestement pas prétendre réduire la pollution en dessous des valeurs limites fixées par la réglementation.

Conclusion :

L'association « Les Amis de la Terre Paris » privilégie dans ses modes d'action la concertation et les démarches constructives en lien avec les pouvoirs publics ; elle regrette que ses propositions n'aient pas été entendues lors de la concertation et que sa demande de recours gracieux n'ait pas reçu de réponse.

Toutefois, persuadée de la nécessité pour la région Ile de France de bénéficier d'un Plan de Prévention de la Pollution répondant aux enjeux de santé publique et de préservation des équilibres climatiques, convaincus de l'urgence d'agir efficacement, elle demande au tribunal de bien vouloir, pour les motifs exposés ci-dessus,

Annuler l'arrêté inter préfectoral N ° 2006 - 1117 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région d'Ile-de-France en raison de l'insuffisance manifeste de son analyse et de ses propositions.

Demander au préfet de la région Ile-de-France de produire sans tarder, en raison de l'urgence à agir pour enrayer la pollution, des propositions et un programme d'action permettant d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la réglementation.

Permettre entretemps, en dépit de son caractère manifestement insuffisant, la poursuite du programme d'action prévu par l'arrêté.

Pièces jointes :

- Copie du recours gracieux du 28 septembre 2006
- Copie de l'accusé de réception de la poste
- Copie de l'arrêté attaqué
- Copie des statuts de l'association et de l'agrément

Les Amis de la Terre Paris est une association créée en 1977 appartenant au réseau Français et International des Amis de la Terre présent dans 70 pays et réunissant plus d'un million de membres. Elle est agréée auprès du ministère de l'écologie et du développement durable et oeuvre notamment pour la protection de l'environnement, pour un partage équitable des ressources naturelles au nord comme au sud et pour le droit de chacun à un environnement sain.

Les Amis de la Terre Paris – 95 rue des grands champs 75020 Paris – Tel : 01 43 56 93 18
paris@amisdelaterre.org - www.amisdelaterre.org